



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des procédures environnementales Réf: DCPI-BPE/LT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 autorisant la société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE – Usine filetés, à exploiter une unité de fabrication de tubes à extrémités filetées et de manchons sur les communes d'AULNOYE-AYMERIES et de LEVAL et notamment l'article 3.2.3;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du contrôle inopiné du 21 octobre 2022 de la société ENTIME sur les rejets dans l'air des installations de peinture de la société VALLOUREC OIL AND GAS à AULNOYE-AYMERIES ;

Vu le rapport du 12 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport contradictoire de l'inspection des installations classées du 22 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite du 14 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
 - le rapport de contrôle inopiné du 21 octobre 2022 de la société ENTIME montre un rejet non-conforme en COV sur le point de rejet P 2-3;
 - le rapport d'autosurveillance de l'exploitant, daté du 14 novembre 2022 indique un dépassement mesuré supérieur à 3 fois la VLE de la concentration en COV au point P 2-4;
- 2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé ;
- 3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1er -

La société VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE exploitant une unité de fabrication de tubes à extrémités filetées et de manchons sise 54 rue Anatole France sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2020 relatives aux rejets de COV des installations de peintures :

- en transmettant les résultats du suivi de l'évolution du taux de transfert de peinture sur les tubes dans un délai d'un mois,
- en transmettant l'étude technico-économique pour la sélection d'un dispositif de traitement des COV dans un délai d'un mois,
- en transmettant le bon de commande du dispositif de filtration des COV avant le 30 janvier 2024,
- en démontrant le respect des VLE relatives aux rejets de COV dans l'air pour les points P 2-3 et P 2-4 au plus tard le 31 août 2024.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex :
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AULNOYE-AYMERIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 2 3 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI